

INFORMATIONS MEDIAS FFSA

20.02.2026



LAISSEZ-PASSER ET LICENCE NATIONALE MEDIA

POUR FAIRE UNE DEMANDE DE LICENCE NATIONALE MEDIA, LE DEMANDEUR DOIT OBLIGATOIREMENT REMPLIR L'UN DES CRITÈRES CI-DESSOUS :

- ▶ Détenir une carte de presse et avoir un accord écrit du média commanditaire
- ▶ Être un média ou prestataire photo/ vidéo couvrant l'intégralité d'un championnat
- ▶ Être prestataire pour le compte de la FFSA
- ▶ Être prestataire ou référent officiel d'une Ligue

Toute demande de Licence Nationale Media doit être accompagnée **d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité du demandeur lors des manifestations de sport automobile et/ ou de karting.**

Clôture des demandes : le 20 janvier 2026

Toutes les demandes d'accréditation seront étudiées par la FFSA, en concertation avec les référents presse des Ligues du Sport Automobile.

ORGANISATEUR

La FFSA rappelle ici le pouvoir discrétionnaire des organisateurs dans la délivrance des accréditations presse, prévu par l'article L.333-1 du code du sport.

1. En application de l'article L. 333-1 du code du sport, les organisateurs sont propriétaires du droit d'exploitation d'une manifestation qu'ils organisent.

Ce droit de propriété confère aux organisateurs un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la régulation de l'accès à la manifestation et donc de la délivrance des accréditations presse. Toutefois, l'article L.333-6 du code du sport vient préciser que ce pouvoir n'est pas absolu. Selon l'article précité, l'accès des médias aux enceintes sportives est libre, sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, ainsi qu'aux capacités d'accueil.

Le code du sport établit ainsi un équilibre entre le droit des organisateurs de réguler l'accès des médias et le droit de ces derniers à informer le public, tout en respectant certaines conditions et limitations pour garantir la sécurité et l'intégrité des compétitions.

2. Partant des dispositions qui précèdent, le modèle de la FFSA s'est construit en 2 temps : en début de saison, la FFSA sélectionne des profils auxquels elle accorde une licence nationale média (1^{er} temps) puis en amont de chaque épreuve, l'organisateur accorde les accréditations aux médias qu'il souhaite accueillir (2^e temps), qu'ils soient titulaires d'une licence nationale média FFSA ou non. Aussi, un organisateur ne peut refuser l'accès à un média au prétexte qu'il n'est pas titulaire d'une licence nationale média FFSA.

ASSURANCES

La FFSA rappelle ici l'obligation pour tout postulant à une accréditation presse de fournir à l'organisateur une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité lors des manifestations de sport automobile ou de karting.

Les postulants aux accréditations « presse » qui n'ont pas le statut de journaliste professionnel doivent impérativement avoir un statut juridique (micro-entreprise, entrepreneur individuel, société, etc.) et, par conséquent, produire, auprès de l'organisateur, une attestation d'assurance responsabilité civile (ci-après « RC ») qui les couvre pour leur activité lors des manifestations de sport automobile ou de karting.

La FFSA rappelle ici les 3 principaux cas d'accidents impliquant un accrédité presse lors d'une épreuve :

1. CAS DE L'ACCRÉDITÉ PRESSE QUI CAUSE UN DOMMAGE À UN PARTICIPANT ET/OU UN ORGANISATEUR (CONSIDÉRÉS TOUS DEUX COMME TIERS) :

Dès lors où la recommandation qui précède est respectée, les accrédités presse sont couverts par leur RC.

2. CAS DE L'ACCRÉDITÉ PRESSE QUI EST VICTIME D'UN DOMMAGE DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE À UN PARTICIPANT ET/OU À L'ORGANISATEUR :

Si les accrédités presse précités étaient victimes d'un accident causé par un participant avec son véhicule terrestre à moteur (VTM), ces derniers seraient automatiquement indemnisés (en application de la loi BADINTER) sauf à ce que soit démontré à leur encontre l'existence d'une faute qui doit être, d'une part, inexcusable et, d'autre part, cause exclusive de l'accident.

Si les accrédités presse précités étaient victimes d'un accident causé par un participant (en dehors d'un VTM) et/ou par l'organisateur, il serait possible de mettre en œuvre l'assurance RC obligatoirement souscrite par l'organisateur d'une manifestation sportive en application des dispositions du code du sport à la condition, notamment, que les accrédités précités soient considérés comme des tiers au regard du contrat d'assurance, que la responsabilité du participant et/ou de l'organisateur soi(en)t reconnue(s) et que cela entre dans le champ des garanties du contrat.

3. CAS DE L'ACCRÉDITÉ PRESSE QUI EST VICTIME D'UN DOMMAGE CORPOREL SANS MISE EN ŒUVRE D'UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ :

L'accrédité presse titulaire d'une licence média bénéficie des garanties d'assurance attachées à la licence FFSA (cf. notice d'assurance disponible sur le site de la FFSA et sur l'espace licencié). L'accrédité presse qui n'est pas titulaire d'une licence média peut disposer de garanties « individuelle accident » via des garanties assurantielles souscrites personnellement.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES RALLYES

Dans sa réunion du 24 juin 2025, la Commission des Ligues Automobile a adopté une proposition de la Commission Sécurité Route interdisant la présence des médias dans les zones interdites aux spectateurs.

Rappel Titre III-B des RTS Rallyes (zones interdites au public) :

L'organisateur technique de la manifestation doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées. L'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- ▶ Les zones d'intersection avec les épreuves spéciales
- ▶ Les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition
- ▶ Les arrivées d'épreuves spéciales
- ▶ Les départs d'épreuves spéciales
- ▶ Les zones de freinage, et les zones extérieures aux courbes

Ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

L'organisateur technique devra instruire le dossier de sécurité type figurant à l'annexe 2 qui mentionnera l'ensemble des dispositifs mis en œuvre. Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation tels que :

- ▶ commissaires de route,
- ▶ chronométreurs,

devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles délivrées exclusivement par l'organisateur, dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites au présent article.

Les spectateurs contrevenants aux dispositions mises en place par l'organisateur technique de la manifestation seront passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.